



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
Mme TARTIÉ

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société ESCAVAMAR de
réaliser le bornage de l'exploitation de la carrière de
marbre de Moulis**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5.
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 autorisant la société ESCAVAMAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Moulis, au hameau d'Aubert.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015.
- Considérant** que la société ESCAVAMAR exploite la carrière de marbre de Moulis sans se conformer aux textes qui lui sont applicables.
- Considérant** le non-respect des articles 11 et 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2014 susvisé, relatifs à l'élaboration d'un plan de bornage et à la mise en place de bornes sur le terrain.
- Considérant** qu'il y a lieu de remédier aux dangers et inconvénients pour l'environnement que présente cette carrière dans les conditions d'exploitation actuelles.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er

La société ESCAVAMAR dont le siège social est situé Via E. Teani, 2 - 54 100 MASSA (MS) Italie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions contenues dans les articles 11 et 14 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 l'autorisant à exploiter une carrière de marbre à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Moulis, au hameau d'Aubert.



Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, la société ESCAVAMAR n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme – exécution d'office – suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Moulis et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Moulis et publié sur le site internet de la préfecture.

- 5 AOUT 2015

Fait à Foix, le

La préfète,

P/Le préfet ~~et par délégation~~
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT